

BGer 6B_446/2024 vom 20. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_446_2024

FR: TF 6B_446/2024 du 20 août 2024

IT: TF 6B_446/2024 del 20 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2; 146 IV 185 consid. 2).

E. 1.1

Si le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision (art. 107 al. 2 LTF), celle-ci est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, qui découle du droit fédéral non écrit; cf. ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.3.3). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.2.1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, le prononcé de renvoi fixant aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

Dans l'arrêt de renvoi du 5 septembre 2023 (v. supra consid. A.c), le Tribunal fédéral a rejeté dans la mesure de leur recevabilité les griefs soulevés par le recourant à l'égard de la quotité de la peine qui lui était infligée (arrêt de renvoi, consid. 3). Ces aspects ont été définitivement tranchés et ne sont pas concernés par la décision de renvoi de la cause à l'autorité inférieure. Il en résulte que les griefs que le recourant soulève au sujet de la quotité de la peine dans la présente procédure (mauvaise application de l' art. 47 CP , en tant que ce grief est dirigé contre la fixation de la quotité de la peine s'agissant des faits de la présente cause, et violation de l' art. 48 let . e CP) sont irrecevables.

E. 1.3

L'arrêt de renvoi du 5 septembre 2023 a en outre annulé le jugement du 17 novembre 2022 en tant qu'il refusait le sursis et révoquait le sursis assortissant la peine prononcée le 29 mai 2018, la cause étant renvoyée à la cour cantonale afin qu'elle statue à nouveau sur ces questions (v. supra consid. A.c). Dans la mesure où l'arrêt de renvoi statue sur certains éléments relatifs à la question de l'octroi du sursis, il lie la cour cantonale. Il en va ainsi lorsqu'il y est retenu que l'octroi du sursis suppose l'existence de circonstances particulièrement favorables, compte tenu de la condamnation du 29 mai 2018 (art. 42 al. 2 CP). Il en va singulièrement de même en tant que l'arrêt de renvoi rejette, dans la mesure de la recevabilité des explications fournies, les griefs formulés par le recourant contre le refus du sursis, considérant que celles-là ne démontrent en tout cas pas l'existence de circonstances particulièrement favorables imposant l'octroi du sursis nonobstant la récidive

spéciale (cf. arrêt de renvoi, consid. 4). Dans la présente procédure, le recourant réitère son grief en reprochant à la cour cantonale d'avoir gravement méconnu les éléments qu'il avait exposés aux débats d'appel du 8 novembre 2022, puis dans son premier recours au Tribunal fédéral, en lien avec la prise en considération, lors de la fixation de la peine, de l'effet de la peine à prononcer sur l'avenir de l'auteur (art. 47 CP). Ces éléments concernent en particulier le fait que le recourant n'a plus été inquiété par la police depuis sa libération au mois d'avril 2019 et qu'il se serait "rangé", qu'il aurait aidé la police à combattre un trafic de drogue, que les infractions qu'on lui reproche porteraient sur une drogue dite "douce" et que sa fille aurait besoin de lui. En tant que les moyens en question ont trait à des faits antérieurs au jugement sur appel du 17 novembre 2022, ils ont été définitivement tranchés dans l'arrêt du 5 septembre 2023 (v. arrêt de renvoi, consid. 3.2.1 ss et 4). L'autorité de l'arrêt de renvoi (v. supra consid. 1.1) rend inadmissible leur réitération dans le cadre du présent recours. Ils sont, partant, irrecevables. Pour le surplus, on relèvera, d'une part, que le recourant ne reproche pas à la cour cantonale d'avoir insuffisamment actualisé sa situation, et que, d'autre part, l'argumentaire qu'il développe dans son recours au sujet des éléments précités se limite de toute manière à une critique appellatoire de l'établissement des faits de la cour cantonale, qui est dès lors irrecevable (cf. art. 105 et 106 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1).

E. 2

À l'appui de son mémoire de recours, le recourant produit diverses pièces.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni aucune preuve nouvelle ne peut être présenté en instance fédérale à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Il incombe au recourant de démontrer en quoi cette dernière condition est réalisée (cf. ATF 143 V 19 consid. 1.2).

E. 2.2

En l'occurrence, les pièces produites n'ont pas été soumises à la cour cantonale et les faits qu'elles visent à établir n'ont pas été allégués devant celle-ci. Le recourant se limite à justifier l'admissibilité des moyens de preuve produits, et, implicitement, des faits qu'ils contiennent, en invoquant "le principe de l'équité et d'une saine Justice qui commandent de ne pas appliquer avec une rigidité excessive les dispositions relatives aux moyens de preuve admissible[s] dans la procédure de recours au TF". Il fait de la sorte en substance valoir que l'interdiction du formalisme excessif imposerait de tenir compte des pièces concernées, nonobstant l' art. 99 al. 1 LTF . Cette argumentation est vaine. Faute pour le recourant d'exposer en quoi lesdites pièces "résulteraient" de l'arrêt attaqué au sens de l' art. 99 al. 1 LTF , elles sont irrecevables. Les faits et allégations qui en découlent le sont également.

E. 2.3

L'irrecevabilité des pièces, allégations et faits nouveaux susmentionnés a pour conséquence qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief de violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) que le recourant soulève en avançant qu'une totale contradiction existerait entre le refus du sursis ainsi que ses conséquences et les éléments qui ressortent des pièces déposées.

E. 3

Le recourant conteste le refus de la cour cantonale d'octroyer le sursis (partiel) à la peine de 28 mois de privation de liberté. Il invoque une violation de l' art. 42 al. 2 CP , de même que

de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de proportionnalité.

E. 3.1

Le recourant reproche à la cour cantonale de n'avoir pas examiné les éléments qui avaient conduit le Tribunal fédéral à annuler son premier arrêt, singulièrement l'impact des 95 jours de détention avant jugement subis en 2019.

E. 3.2

Dans l'arrêt de renvoi du 5 septembre 2023, le Tribunal fédéral a conclu le consid. 4 en soulignant que les explications du recourant, dans la mesure de leur recevabilité, ne démontraient en tout cas pas l'existence de circonstances particulièrement favorables imposant l'octroi du sursis nonobstant la récidive spéciale. Il a rejeté autant que recevables ces griefs, mais en précisant que cela "[ne tranchait pas] définitivement la question du sursis, en tant que celle-ci est connexe à celle de la révocation du précédent sursis accordé". Au consid. 5.1, le Tribunal fédéral a rappelé les principes pertinents, soit que lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4. et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 104 consid. 4.5; arrêt 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 2.1). Au consid. 5.3, le Tribunal fédéral en a conclu qu'il convenait encore d'examiner si les 95 jours de détention préventive pourraient en définitive avoir néanmoins déployé un effet dissuasif permettant d'appréhender les circonstances comme suffisamment favorables pour qu'il soit renoncé à révoquer le sursis ou pour que la nouvelle peine en soit assortie.

E. 3.3

On comprend à la lecture de l'arrêt de renvoi que le Tribunal fédéral, après avoir rejeté autant que recevables tous les griefs développés par le recourant en lien avec la fixation de la peine et le sursis, a néanmoins demandé à la cour cantonale d'examiner encore, au sens de la jurisprudence précitée, si, compte tenu de l'effet des 95 jours de détention préventive, le refus du sursis pouvait conduire à renoncer à révoquer, respectivement si une éventuelle révocation pouvait conduire à accorder le sursis. Optant pour la solution la plus favorable au recourant, la cour cantonale a refusé d'accorder le sursis partiel à la peine de 28 mois mais a renoncé à révoquer le sursis à celle de 24 mois. Au vu de ce qui précède, on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas envisagé d'accorder cumulativement au recourant le sursis partiel à la peine de 28 mois de privation de liberté et le bénéfice de la non-révocation du sursis précédemment accordé. La portée de l'arrêt de renvoi (v. supra consid. 1.1) tient en échec les griefs soulevés.

E. 3.4

Au demeurant, on relèvera que les griefs de violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) et du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) n'ont pas de portée propre en tant que le recourant critique l'application du Code pénal et que l' art. 42 CP impose lui-même le respect de la proportionnalité. En outre, on comprend de la structure en deux parties de la motivation de l'arrêt attaqué s'agissant de l'existence de circonstances particulièrement favorables au sens de l' art. 42 al. 2 CP que l'examen de la cour cantonale a

également porté sur la période s'étendant de la libération du recourant en avril 2019 au moment du jugement en avril 2024. Il apparaît que l'autorité a en particulier cherché à déterminer si les conditions de vie du recourant s'étaient modifiées au cours de celle-ci. Ceci implique qu'elle a implicitement examiné si le séjour en détention de 95 jours subi en 2019 avait eu des effets sur le recourant. La cour cantonale nie en définitive l'existence d'une évolution suffisante au niveau personnel et/ou professionnel pour contrebalancer les différents éléments négatifs, éléments qu'elle avait déjà relevés dans son premier arrêt (cf. arrêt de renvoi, consid. 3.3.1). Une telle motivation répond aux exigences déduites du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (à ce sujet. v. ATF 142 II 154 consid. 4.2; cf. aussi ATF 147 IV 249 consid. 2.4), étant rappelé que la motivation peut être implicite et découler des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Le grief de violation du droit à une décision motivée formulé par le recourant dans ce contexte devrait dès lors quoi qu'il en soit être rejeté. Enfin, si le recourant se plaint que l'impact des 95 jours de détention avant jugement subis en 2019 n'aurait pas été pris en considération, il ne développe aucune critique recevable (cf. supra consid. 2) quant à savoir quel aurait été cet impact ni ne démontre que l'arrêt attaqué violerait le droit fédéral en en faisant fi (cf. art. 42 al. 2 LTF, voire art. 106 al. 2 LTF dans la mesure où cette critique concernerait l'établissement des faits par la cour cantonale). Faute d'indications, le moyen serait de toute manière irrecevable. Il apparaît du reste que la cour cantonale a fondé son appréciation notamment sur le fait que l'avenir et l'intégration professionnels du recourant sont toujours incertains et que ses relations personnelles n'ont pas subi de changement. On notera qu'elle n'a pas ignoré que les résultats du suivi psychiatrique et psychothérapeutique auprès du Centre D. _____ étaient positifs, mais a considéré qu'ils ne permettaient pas de démontrer une réelle prise de conscience de la gravité des actes commis. Au vu de ces différents éléments, on ne saurait lui reprocher d'avoir abusé ou excédé le large pouvoir d'appréciation qui lui revenait (cf. ATF 145 IV 37 consid. 2.2; 144 IV 277 consid. 3.1.1) en niant l'existence de circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP permettant l'octroi du sursis malgré la condamnation du 28 mai 2019.

E. 4

Le recourant formule encore différentes critiques qui relèvent en définitive de la question de la (non-) révocation du sursis à la peine privative de liberté de 24 mois prononcée le 29 mai 2018. Tel est le cas lorsqu'il reproche à la cour cantonale de ne pas avoir pris en compte la "menace de l'exécution complète de la nouvelle peine privative de liberté de 28 mois", ou d'avoir à tout le moins insuffisamment motivé sa décision s'agissant des raisons permettant de nier tout effet dissuasif à cet élément (art. 29 al. 2 Cst.). Il en va de même des développements consacrés à la question du pronostic à établir dans le cadre de l'art. 46 al. 1 CP, qui traite de la révocation du sursis ou du sursis partiel. Dans la mesure où la cour cantonale a renoncé à révoquer le sursis accordé le 29 mai 2018 et où le recourant indique qu'il n'entend pas contester la décision sous cet aspect, son argumentation est dénuée de toute pertinence. On relèvera pour le surplus que la cour cantonale a justifié sa renonciation à révoquer ledit sursis en indiquant que la peine ferme à laquelle le recourant était condamné pour les faits de la présente procédure aura un effet dissuasif suffisant, élément qu'il lui appartenait en effet de prendre en considération dans son appréciation (cf. ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5; v. ég. arrêt de renvoi, consid. 5). La décision entreprise n'apparaît dès lors entachée d'aucun vice patent relatif à l'application du droit fédéral dont il conviendrait de tenir compte d'office (cf. ATF 142 I 99 consid. 1.7.1).

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.